

RÉGIME GÉNÉRAL
Tableau 46

Mycoses cutanées

Date de création : décret du 14 février 1967 - Dernière mise à jour : décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A - Mycoses de la peau glabre</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.</p>	30 jours	<p>Maladies désignées en A, B, C :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilette. • Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.
<p>B - Mycoses du cuir chevelu</p> <p>Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).</p>	30 jours	
<p>C - Mycoses des orteils</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p>	30 jours	

Equivalence ou similitude avec le régime agricole : tableau n° 15